



RÈGLEMENT INTERIEUR

Adopté en conseil municipal le 2 juillet 2018



CHAPITRE 1 : les objectifs de l'E.M.M.

Article 1 :

L'école de musique municipale (E.M.M) est un service municipal.

Les objectifs assignés sont :

- Développer une culture musicale sous toutes ses formes.
- Enseigner les éléments du langage musical et les techniques de jeux des instruments de musique.
- Susciter des vocations nouvelles.
- Renforcer les rangs de l'Harmonie.

L'E.M.M. est un lieu de vie où sont partagées les valeurs citoyennes de la charte du projet Éducatif Local constituant le fil conducteur de la politique éducative de la commune.

CHAPITRE 2 : direction et gestion administrative de l'E.M.M.

Article 2 :

L'E.M.M. est gérée administrativement et pédagogiquement par son coordonnateur.

Les membres de l'Harmonie, les usagers et partenaires seront associés aux décisions qui pourront être prises dans le cadre du fonctionnement de l'E.M.M.

Article 3 :

Le coordonnateur de l'E.M.M. est membre de l'équipe culturelle d'animation.

Il fait siens des objectifs assignés par l'équipe municipale.

Article 4 :

Le coordonnateur assure la gestion administrative, la mise en œuvre du projet pédagogique, l'élaboration et le suivi du budget, l'organisation de la saison musicale dans le cadre de la programmation de la saison culturelle.

CHAPITRE 3 : L'équipe enseignante

Article 5 :

Les enseignants ont la responsabilité de leurs élèves pendant les heures de cours.

Ils remplissent la fiche de présence des élèves.

Ils assurent le suivi pédagogique des élèves dont ils ont la charge conformément au projet pédagogique de l'E.M.M.

Article 6 :

Ils prêtent leur concours aux diverses manifestations de l'E.M.M.

Ils participent aux réunions pédagogiques initiées par le coordonnateur.

Ils participent aux examens généraux sur convocation du coordonnateur.

Article 7 :

En cas d'absence d'un enseignant, celui-ci avertit le coordonnateur et son élève. Les cours seront récupérés.

CHAPITRE 4 : les élèves et accompagnateurs

Article 8 :

Les élèves sont inscrits en septembre pour une année scolaire.

Ils s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et exigible dès le premier cours.

Article 9 :

Les élèves doivent arriver au moins 5 minutes avant l'heure du cours, soit accompagnés des parents ou par toute personne autorisée, soit seul sous réserve d'une autorisation écrite des parents. Les parents avertissent l'enseignant et le coordonnateur en cas d'absence prévisible d'un élève. Le ou les cours ne seront pas obligatoirement récupérés, chaque enseignant décidera selon ses disponibilités.

Article 10 :

Les élèves sont sous la responsabilité de leur enseignant pendant les heures de cours. Ils sont soumis à des obligations :

- Ponctualité.
- Assiduité aux différents cours.
- Réalisation du travail demandé.
- Respect des personnes et du matériel.
- Participation aux épreuves d'examen.

Article 10 bis :

Le cours est un moment pédagogique entre l'élève et l'enseignant.

Une salle d'attente est mise à la disposition des accompagnateurs pendant le cours de l'élève.

Cependant, à titre exceptionnel et après en avoir préalablement fait la demande à l'enseignant, l'accompagnateur pourra assister à une partie du cours de l'élève.

Article 10 ter :

Lors de l'inscription le responsable de l'élève remplit une autorisation en rapport au droit à l'image afin que les photos des élèves prises lors des activités de l'E.M.M. soient utilisées dans un cadre précis.

Il en va de même en ce qui concerne le droit à l'image des enseignants de l'E.M.M.

Aucune photo ou vidéo ne peut être prise pendant un cours individuel ou collectif sans l'autorisation de l'enseignant.

Article 11 :

En cas de manquement de l'élève ou de l'accompagnateur à l'une des obligations, il peut s'en suivre un avertissement écrit adressé aux parents, dont copie sera adressée au maire. En cas de récidive, le maire sur proposition du coordonnateur, peut décider d'une exclusion.

Article 12 :

L'E.M.M. décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels (bijoux, vêtement, etc.).

Article 13 :

Les instruments sont loués par l'E.M.M. dans la limite des stocks disponibles, sauf les instruments à cordes et pianos.

Les parents signent un contrat de location : ils sont tenus responsables des dégâts occasionnés par une négligence de l'élève.

En cas de départ de l'élève de l'E.M.M., l'instrument doit être restitué et le contrat est alors rompu.

Les supports pédagogiques choisis par les professeurs sont à la charge de l'élève.

Article 14 :

Les élèves s'engagent à assister à toutes les manifestations musicales de l'E.M.M.

Les jeunes instrumentistes devront participer soit aux ateliers de musique d'ensemble, soit à l'ensemble instrumental de l'école de musique et bien sûr venir à un maximum de répétitions (1 répétition tous les 15 jours).

Article 15 :

Les élèves pratiquant des instruments tels que le piano, le violon, la guitare, peuvent intégrer une classe d'instruments à vent ou percussions.

Les élèves souhaitant changer d'instrument ne peuvent le faire que dans la limite des places disponibles.

Le cours dispensé à l'E.M.M. ne permet pas à lui seul d'acquérir la pratique nécessaire à la bonne maîtrise de l'instrument. L'élève doit avoir la possibilité de pratiquer le même type d'instrument à la maison.

CHAPITRE 5 : Classes, examens et prix spéciaux.

Article 16 :

L'E.M.M. comporte 3 cycles et un cycle d'éveil non obligatoire. Chaque cycle peut se réaliser en 5 ans maximum.

- Pré cycle : les enfants sont acceptés à partir de l'âge de 3 ans révolus à l'inscription et sont mis en classe à des niveaux en rapport avec leur âge : classe de sensibilisation musicale (3 ans), éveil 1 (4 ans), éveil 2 (5 ans), éveil 3 (6 ans).

A partir de 7 ans l'enfant intègre le 1^{er} cycle.

- 1^{er} cycle : initiation musicale C1A - C1B - C1C - Fin cycle 1.

- 2^{ème} cycle : C2A – C2B – C2C – Brevet.

- 3^{ème} cycle : C3 A – C3 B – Fin d'étude

Sont organisés également des cours pour adultes soumis à la même réglementation que les élèves, sauf en ce qui concerne la présentation aux examens.

Article 17 :

Depuis l'année scolaire 2010/2011, les cours de formation musicale sont obligatoires pour les élèves mineurs jusqu'à l'obtention de l'examen : Fin cycle 1. Seuls les élèves inscrits en formation musicale peuvent pratiquer un instrument au sein de notre école.

A l'issue du 1^{er} cycle, l'E.M.M. peut proposer une entrée en 2^{ème} cycle de formation musicale.

Article 18 :

Les examens de formation musicale et d'instrument sont prévus en fin d'année scolaire. Ils sont obligatoires pour permettre d'accéder à un niveau supérieur. L'élève est présenté sur proposition du professeur. Les épreuves sont celles de la Confédération Musicale de France ou doivent être alignées sur le niveau national des écoles de Musique populaire.

Un contrôle continu est mis en place en formation musicale, instrument, musique d'ensemble. L'évaluation entrera dans le calcul de la note lors de l'examen final.

Les modalités et le choix du jury sont fixés par le Conseil Municipal sur proposition du coordonnateur.

Pour les classes d'initiation ou des très jeunes élèves, l'examen peut être remplacé par un contrôle continu.

Article 19 :

Les diplômes seront remis à la séance officielle de remise des prix en fin d'année scolaire.

En cas d'absence non justifiée d'un lauréat, les prix ne seront pas attribués.

Article 20 :

Les enseignants des classes de cuivre et de bois présentent des candidats chaque année au concours Jean LARDY à l'issue duquel sont décernés 4 prix.

Il y a deux catégories et donc 2 prix par catégorie. La première catégorie concerne seulement les élèves de premier cycle. La seconde catégorie concerne les élèves de deuxième et troisième cycle. Les prix seront ainsi distribués :

- 1^{ère} catégorie : le premier prix remportera la somme de 135 euros, et le deuxième prix remportera la somme de 90 euros.

- 2^{ème} catégorie : le premier prix remportera la somme de 135 euros, et le deuxième prix remportera la somme de 90 euros.

Cela veut donc dire qu'il y aura un gagnant du concours LARDY dans chacune des deux catégories, mais des montants différents.

Article 21 :

Ce règlement vaut statut pour le fonctionnement intérieur de l'école Municipale de Musique, conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal de Sanvignes-les-Mines, en date du 2 juillet 2018.

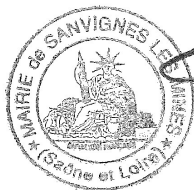
Article 22 :

Un exemplaire du présent règlement sera conservé par les parents et par les enseignants.

Parents enseignants s'engagent à s'y conformer.

Adopté par le conseil municipal dans sa séance du 2 juillet 2018.

Le Maire,





Coupon à retourner à l'École Municipale de Musique

Je soussigné Mme - M. _____

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et m'engage à m'y conformer.

Fait à Sanvignes-les-Mines le : _____

Signature